



**PRÉFET  
DE LA MANCHE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**SECRETARIAT GÉNÉRAL**  
Service de la coordination des politiques publiques  
et de l'appui territorial  
Bureau de l'environnement et de la concertation publique

**Décision quant à la réalisation d'une évaluation environnementale,  
prise en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement,  
après examen au cas par cas du projet de modification des conditions  
d'exploitation par approfondissement de la carrière de Cosnicat exploitée  
par la Société PIGEON GRANULATS NORMANDIE sur les communes de  
Jullouville, Saint-Pierre-Langeais et Saint-Michel-des-Loups**

**Le Préfet de la Manche**  
*Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

- Vu** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°00-1717 MC du 28 décembre 2000, autorisant la S.A. LAINE, dont le siège social est situé à DUCEY, à modifier et poursuivre l'exploitation pendant une durée de 25 ans d'une carrière de schistes au lieu-dit « Cosnicat » sur le territoire des communes de Jullouville, Saint-Pierre-Langers et Saint-Michel-des-Loups ;
- Vu** le courrier du 29 décembre 2016 informant du changement de dénomination sociale de la société LAINE pour la dénomination société PIGEON GRANULATS NORMANDIE;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas n°2021-003904 relative à l'approfondissement de la zone d'extraction de la carrière de Cosnicat exploitée par la Société PIGEON GRANULATS NORMANDIE sur les communes de Jullouville, Saint-Pierre-Langers et Saint-Michel-des-Loups, déposée le 07 janvier 2021;

**Considérant** ce qui suit :

- l'exploitation de la carrière de Cosnicat est autorisée pour 25 ans par l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2000 susvisé ;

- le gisement actuellement autorisé sera épuisé d'ici 2022 ;
- l'exploitant a engagé des études et démarches visant à solliciter une demande d'autorisation d'extension et de renouvellement de son autorisation actuelle, qui nécessite toutefois, au préalable, de procéder à une mise en compatibilité du PLU de Saint-Pierre-Langers, via la procédure de déclaration de projet, dont les délais d'instruction n'apparaissent pas compatibles avec cette échéance de 2022 ;
- l'exploitant souhaite par conséquent disposer de nouvelles réserves de gisement exploitables permettant de maintenir les activités du site et sa production de matériaux a minima jusqu'à l'échéance de décembre 2025 fixée par l'autorisation actuelle ;
- l'actuelle demande présentée par la Société PIGEON GRANULATS NORMANDIE consiste en l'approfondissement sur deux paliers de 15 mètres sur l'ensemble de la zone d'extraction de la carrière de schistes ;
- ce projet, constituant une modification d'une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) déjà autorisée, est soumis à examen au cas par cas en application de l'article R. 122-2 du code de l'environnement, afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;
- cette demande d'approfondissement de la zone d'extraction est sollicitée sans augmentation du tonnage annuel et sans modification de l'échéance d'exploitation, définis dans l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé du 28 décembre 2000 ;
- les rejets aqueux de la carrière de Cosnicat sont dirigés vers le cours d'eau « l'Allemagne » qui est l'affluent majeur du fleuve côtier le Thar dans lequel une prise d'eau potable existe à moins de trois kilomètres de la carrière ;
- cette prise d'eau stratégique dessert le Granvillais et contribue à sécuriser l'alimentation en eau potable de la côte ouest du département de la Manche, notamment en période d'étiage ;
- ce projet va conduire à abaisser la nappe d'eau souterraine et augmenter le volume de rejet de la carrière de 11 m<sup>3</sup>/h dans le cours d'eau « l'Allemagne » ;
- le dossier présenté ne justifie pas la compatibilité du rejet supplémentaire induit par le projet au regard des capacités d'acceptation du cours d'eau « l'Allemagne » ;
- le dossier présenté ne justifie pas que le cône de rabattement de la nappe généré par l'approfondissement des excavations de 30 mètres restera sans effet significatif sur le ruisseau de « Vaumoisson » et sur le cours d'eau « l'Allemagne » ;
- au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet de modification, celui-ci apparaît donc susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

**Sur proposition** du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;

## DECIDE

Le projet d'approfondissement de la zone d'extraction de la carrière de Cosnicat exploitée par la Société PIGEON GRANULATS NORMANDIE sur les communes de Jullouville, Saint-Pierre-Langers et Saint-Michel-des-Loups **est soumis à évaluation environnementale.**

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen, au cas par cas, serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière significative.

La présente décision sera notifiée à la Société PIGEON GRANULATS NORMANDIE et publiée sur le site internet des services de l'État dans la Manche [www.manche.gouv.fr/Publications/Annonces-avis](http://www.manche.gouv.fr/Publications/Annonces-avis) et sur celui de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>

Saint-Lô, le 3 février 2021

Pour le préfet,  
Le secrétaire général



Laurent SIMPLICIEN

### **Voies et délais de recours**

*Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.*

*Le recours gracieux doit être adressé à :*

*Monsieur le préfet de la Manche  
Place de la préfecture  
BP 70522  
50002 SAINT-LO CEDEX*

*Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :*

*Tribunal administratif de Caen  
3 rue Arthur LE DUC  
14000 CAEN*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*